



STATUTS SPA

Approuvés par Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2021

Et par Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 février 2022, publié au JORF 26 février 2022

SOMMAIRE PROJET DE STATUTS

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 1^{er} : Objet
- Article 2 : Moyens d'action
- Article 3 : Composition de l'association
- Article 4 : Perte de la qualité de membre

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 5 : Assemblée générale
- Article 6 : Missions de l'assemblée générale
 - 6-1 : Assemblée générale ordinaire
 - 6-2 : Assemblée générale extraordinaire
- Article 7 : Le conseil d'administration
 - 7-1 : Organisation et composition du conseil d'administration
 - 7-2 : Les attributions du conseil d'administration
 - 7-3 : Les réunions du conseil d'administration
 - 7-4 : Les membres du conseil d'administration
- Article 8 : Bureau
- Article 9 : Président
- Article 10 : Trésorier et Secrétaire général
 - 10-1 : Le trésorier
 - 10-2 : Le secrétaire général

III - RESSOURCES ANNUELLES ET RAPPORTS DIVERS

- Article 11 : Les recettes annuelles de l'association
- Article 12 : Actifs éligibles
- Article 13 : Tenue de la comptabilité
- Article 14 : Le rapport annuel d'activités
- Article 15 : Le rapport annuel d'orientation

IV - MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION

- Article 16 : Modification des statuts
- Article 17 : Dissolution de l'association
- Article 18 : Liquidation et attribution des liquidités en cas de dissolution
- Article 19 : Communication des délibérations

V - SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTERIEUR

- Article 20 : Contrôle
- Article 21 : Règlement intérieur
- Article 22 : Dispositions transitoires

mv



PROPOSITIONS SUIVANT STATUTS TYPES ARUP

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Objet de l'association

L'association intitulée « Société Protectrice des Animaux » fondée en 1845, et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860, a pour but d'améliorer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort de tous les animaux, sauvages et domestiques.

La Société Protectrice des Animaux proclame ne procéder à aucune euthanasie qui ne soit justifiée par des impératifs médicaux.

Son sigle est « la SPA » qui symbolise sa dénomination et sa devise est « Sauver-Protéger-Aimer ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris et étend son action sur tous les territoires de la République Française.

Elle coopère avec les associations et organismes poursuivant les mêmes buts et existant en France et dans les autres pays.

Le changement de siège à l'intérieur de la ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur.

Tout changement de siège hors de la ville de Paris requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

Les dispensaires, refuges, fourrières, maisons, pensions, et autres établissements qu'elle gère ;

Les campagnes de communication qu'elle développe auprès du grand public par tous les moyens existants ;

Les actions scientifiques, pédagogiques et éducatives qu'elle développe ;

Les récompenses qu'elle accorde et les aides qu'elle octroie, les compétitions ou concours qu'elle organise ;

La protection et l'aide qu'elle apporte aux animaux domestiques ou sauvages, sous toutes leurs formes et en tous lieux ;

Les actions judiciaires visant à faire évoluer le statut juridique et la protection des animaux ainsi que la lutte contre leur maltraitance ;

Les activités commerciales visant la vente de produits et de prestations de services y compris les revenus provenant de manifestations exceptionnelles (notamment activité de formation, produits alimentaires pour animaux, objets publicitaires, objets divers ...) destinées à s'inscrire dans les buts de l'association, tout en préservant son caractère désintéressé.

Article 3 - Composition de l'association

L'association se compose de membres qui sont des personnes physiques et des personnes morales dont l'objet favorise l'intérêt général et en particulier la protection animale.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Celui-ci prend sa décision sans avoir à la justifier auprès de la personne candidate.

Les Membres s'acquittent de la cotisation annuelle telle que fixée par l'assemblée générale de l'association et suivant les dispositions du règlement intérieur.

La qualité de membre vaut engagement sans réserve à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Les Membres bienfaiteurs : le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

Les Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration.

Un tel agrément ne peut être accordé qu'aux personnalités ayant su se faire connaître dans le domaine de la protection animale, par une activité publique, artistique, littéraire ou autre et susceptibles de faire bénéficier la Société Protectrice des Animaux (la SPA) de leur rayonnement personnel.

Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Toute personne ayant atteint la majorité légale au sens de l'article 414 du Code civil peut acquérir la qualité de membre de la Société Protectrice des Animaux (la SPA).

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour les personnes physiques :

1°) Par la démission, présentée par écrit ;

2°) Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les membres radiés devront respecter un délai de 5 ans avant de pouvoir adhérer de nouveau à l'association.

Passé ce délai, la réinscription sera soumise à l'agrément du conseil d'administration.

3°) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

La décision de radiation est précédée d'une mise en demeure de payer les sommes dues, sous un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. En cas de paiement de l'adhésion due dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'intéressé de la mise en demeure, la procédure de radiation est suspendue.

4°) En cas de décès.

Pour les personnes morales :

1°) Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) Par sa dissolution ;

3°) Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

4°) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

La décision de radiation est précédée d'une mise en demeure de payer les sommes dues, sous un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

En cas de paiement de l'adhésion due dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'intéressé de la mise en demeure, la procédure de radiation est suspendue.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – L'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart (1/4) des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième (1/10ème) des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième (1/10ème) au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance est autorisé. Il est organisé dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix procurations en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel d'activités, visé à l'article 14 des présents statuts, le rapport annuel d'orientation, visé à l'article 15 des présents statuts, les comptes, ainsi que le projet de budget, sont adressés chaque année à tous les membres de l'association par tout moyen et notamment par voie dématérialisée, préalablement à l'assemblée générale appelée à statuer sur ces documents, dans le respect du délai précisé dans le règlement intérieur.

nv



Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

L'organisation des assemblées, l'exercice du droit de vote ainsi que la procédure électorale sont fixés par le règlement intérieur.

Les collaborateurs rétribués de l'association mais qui n'ont pas la qualité de membres et, de manière générale, les personnes qui ne sont pas membres de l'association, n'ont pas accès aux séances de l'assemblée générale.

Les collaborateurs rétribués de l'association et toutes personnes qualifiées peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale et aux réunions du conseil d'administration. Ils y assistent alors sans voix délibérative. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos sur un sujet ponctuel.

Article 6 – L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

6.1 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit, suivant l'article 5, une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire :

- > Entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ;
 - Entend les rapports du commissaire aux comptes ;
 - Procède à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du conseil d'administration ;
- > Nomme le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- > Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations ;
- > Définit les orientations stratégiques de l'association ;
- > Approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts ;
- > Approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de Paris.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou d'un autre organe de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié des voix) des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

6.2 – L'assemblée générale extraordinaire

Chaque fois que les circonstances en font apparaître la nécessité, ou sur demande du dixième (1/10ème) des membres de l'association, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire.

6.2.1 Compétences

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- 1°) Modifier les statuts de l'association sur proposition du conseil d'administration ;
- 2°) Prononcer la dissolution de l'association, et, dans ce cas, statuer sur la dévolution des biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
- 3°) Décider de la fusion de l'association avec une autre association ayant un objet similaire ou de toute opération de restructuration.

D'une façon générale, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prendre toutes décisions susceptibles de mettre en cause l'existence de l'association, ou de modifier substantiellement son objet.

6.2.2 – Quorum

L'assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur la modification des statuts, et sur tout autre objet relevant de sa compétence, à l'exception de la dissolution de l'association, ne peut valablement délibérer que si le quart (1/4) au moins de ses membres en exercice est présent.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet : sur première convocation, le quorum est fixé à la moitié (1/2) plus un des membres en exercice de l'association. A défaut de quorum, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée comme indiqué à l'alinéa précédent.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés.

En cas de scrutin secret, les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, et à la liquidation des biens de l'association en cas de dissolution, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur ainsi qu'au ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 – Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

7.1 Organisation et composition du Conseil d'administration

Le conseil se compose de douze (12) membres.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret de liste pour six ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration se renouvelle partiellement par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.

Les modalités liées à l'élection des membres du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, régis par les statuts antérieurs, sont éligibles.

Les membres sortants ne sont pas rééligibles avant 12 ans.

Sont éligibles les personnes physiques, membres de l'association durant l'année (N) en cours et au 31 décembre de l'année N-1, âgées de 18 ans au moins et de 75 ans au plus au jour de la clôture des dépôts de candidatures. Sont éligibles les membres qui sont à jour de leur adhésion à la clôture des dépôts des listes de candidatures.

Toute personne ayant exercé des fonctions salariées au sein de la Société Protectrice des Animaux (La SPA) ne peut être élue en qualité de membre du conseil d'administration moins de trois (3) ans après la fin de ses fonctions salariées.

De même, un membre du conseil d'administration ne peut être embauché en qualité de salarié de la Société Protectrice des Animaux (la SPA) moins de trois (3) ans après l'expiration de son mandat d'administrateur.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour justes motifs ou pour absences répétées, notamment :

- Pour comportement incompatible avec l'esprit et les valeurs de l'association ;
- Pour trois (3) absences dans l'année et non excusées au cours du mandat ;
- Pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, au code de conduite ou à la charte éthique et déontologique signée par les administrateurs lors de leur prise de fonction.

Cette révocation est décidée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale.

Les membres susceptibles d'être révoqués sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

L'administrateur révoqué ne siège plus au conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale devant laquelle il pourra présenter sa défense.

L'administrateur ainsi révoqué conserve la qualité de membre de l'association. En revanche, le conseil d'administration pourra également décider qu'il perde la qualité de membre dans les conditions prévues par l'article 4.

7.2 – Les attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- Met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale ;
 - > Gère et administre l'association conformément à ses orientations et aux décisions budgétaires votées ;

nu

F

- > Définit les missions des dispensaires, refuges, fourrières et autres établissements, assure leur cohésion et en rend compte à l'assemblée générale ;
- > Émet un avis consultatif sur la désignation du directeur général ;
- > Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale ;
- > Prépare le budget prévisionnel de l'association, arrête les comptes et soumet l'ensemble à l'approbation de l'assemblée générale. Il propose l'affectation du résultat ;
- > Veille à la mise en œuvre du code de conduite annexé au règlement intérieur ;
- > Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code ;
- > Valide et présente à l'assemblée générale ordinaire le rapport annuel d'activités et le rapport annuel d'orientation, les comptes et le budget de l'association, à l'assemblée générale ordinaire ;

- Accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil ; le conseil d'administration peut accorder à un comité ad hoc, composé du bureau de l'association, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour l'acceptation de l'ensemble des donations et legs non assortis de charges, à condition de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil où les libéralités sont inscrites à l'ordre du jour.

> Il peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Ainsi, le conseil d'administration est notamment assisté d'un comité des libéralités, d'un comité finances, et d'un comité d'audit.

Il dispose également d'un comité d'appel d'offres chargé d'organiser et de mettre en œuvre la procédure de consultation, pour les principaux appels d'offres lancés par l'association.

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des comités consultatifs et du comité d'appel d'offres sont fixés par le règlement intérieur.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association. Il peut déléguer cette compétence au Directeur Général.

7.3 – Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois.

Il se réunit à la demande du président ou du quart (1/4) de ses membres ou du quart (1/4) des membres de l'association.

La participation du tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre empêché d'assister personnellement au conseil d'administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du conseil d'administration ayant voix délibérative.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un (1) pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrage exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

L'administrateur qui cesse ses fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par le premier candidat non élu figurant sur la liste de l'administrateur défaillant.

À défaut, le conseil d'administration désigne un remplaçant parmi les membres de l'association.

Dans tous les cas, la désignation du remplaçant doit être validée par la prochaine assemblée générale.

L'administrateur remplaçant exerce ses fonctions pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas de vacance de la totalité des administrateurs ou en cas d'impossibilité de réunir la majorité des membres du conseil d'administration après deux convocations successives, une assemblée générale est immédiatement convoquée par le président ou, à défaut, par le membre de l'association le plus âgé, avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux administrateurs au conseil d'administration, soit la dissolution de l'association.

nu 

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'association et le secrétaire général ou en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil d'administration peut, à toute période de l'année, à la majorité simple de ses membres, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

Ce contrôle peut porter notamment sur la régularité des comptes de l'association, mais aussi sur l'opportunité des actes de gestion du bureau.

7.4 – Les membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration, du bureau et des comités, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre les intérêts personnels ou professionnels d'un de ses administrateurs, de l'un des membres de comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter la délibération concernée.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel potentiel ou apparent dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

Il en est de même pour tout postulant aux fonctions d'administrateur ou de membre d'un comité, qui en informe l'assemblée générale ou l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 8 – Le Bureau

Dans la limite du tiers (1/3) de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau comprenant trois (3) membres au moins, dont un président, un trésorier et un secrétaire général.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de deux (2) ans.

Les modalités de désignation des membres du bureau sont précisées au règlement intérieur.

Le président, le trésorier et le secrétaire général disposent d'attributions propres, exercées indépendamment de celles du bureau en tant qu'organe collégial ; elles sont exposées ci-après.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau une délégation permanente conformément au règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement par un autre administrateur à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances du bureau sauf délibération portant sur sa situation personnelle ou décision du président.

nv 

En tant qu'organe collégial, le bureau :

- Veille à la mise en œuvre effective de la politique générale de l'association, définie par le conseil d'administration, et approuvée par l'assemblée générale ;
- Règle les affaires qui la concernent ;
- Prépare les travaux du conseil d'administration et l'assiste dans leur réalisation ;
 - > Établit l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration ;
 - > Établit les ordres de mission ;
- Évalue chaque année l'état d'avancement des projets et de l'activité de l'association ;
- Soumet au conseil d'administration, au moins une fois par an, un projet de rapport de gestion ;
- Soumet au conseil d'administration les comptes annuels et les budgets de l'association.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, après que l'intéressé a été mis en mesure, de présenter ses observations.

Le conseil d'administration se prononce à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, après audition de l'intéressé.

Peuvent être retenus comme justes motifs :

- Trois (3) absences consécutives aux convocations du bureau ;
- Un manquement avéré aux missions qui lui sont assignées sous les articles précédents ;
- Un comportement incompatible avec l'esprit de l'association, ou en infraction avec les statuts, le règlement intérieur, le code de conduite et la charte éthique et déontologique des administrateurs.

La personne ainsi révoquée conserve son mandat d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 9 – Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a le pouvoir d'engager des actions en justice devant toutes les juridictions et de transiger.

Il peut faire appel des décisions rendues et former tous pourvois, et, plus généralement, engager toutes les procédures en justice ou extrajudiciaires propres à assurer la défense des intérêts de l'association et de ses membres et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis consultatif du conseil d'administration.

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 10 – Le Trésorier et Secrétaire général

10.1 - Le trésorier

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable et financier de l'association, il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.

Il établit le rapport financier, partie intégrante du rapport de gestion, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

10.2 - Le secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 – Les ressources annuelles de l'association

Se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des adhésions et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure où elles sont autorisées par la loi et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- Généralement de toutes sommes que l'association peut régulièrement recevoir ;

Article 12 – Les actifs éligibles

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 14 – Le rapport annuel d'activités

Le rapport annuel d'activités retrace le bilan des actions engagées lors de l'année écoulée.

Il rappelle particulièrement les objectifs retenus ou confirmés, au titre de la politique générale de l'association, lors de la précédente assemblée générale ordinaire. Il rappelle également les actions mises en œuvre au cours de l'exercice pour atteindre ces objectifs, ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus à cet égard.

En cas de décalage marqué entre les objectifs définis et les résultats obtenus, il contient une analyse des causes de la défaillance et formule les actions à mettre en œuvre pour remédier à cette défaillance.

Le rapport annuel d'activités est établi et clôturé à la date la plus proche possible de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Le rapport annuel d'activités est accompagné des annexes suivantes, qui peuvent prendre la forme de tableaux :

- Annexe 1 : Liste des biens immobiliers propriété de la Société Protectrice des Animaux (la SPA) et vendus au terme de l'exercice,
- Annexe 2 : Liste des redistributions à des personnes morales dans l'année,
- Annexe 3 : Liste des emprunts réalisés dans l'année.

Le rapport annuel d'activités, une fois adopté par l'assemblée générale ordinaire, est publié, dans son intégralité, sur le site internet de l'association.

Article 15 – Le rapport annuel d'orientation

Le rapport annuel d'orientation formule, pour l'exercice ou les exercices à venir, de manière motivée, sous forme d'objectifs à réaliser, la politique générale de l'association, telle que déterminée par le conseil d'administration. Il décrit les moyens que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Dans la mesure du possible, les objectifs et les moyens sont chiffrés.

Le rapport annuel d'orientation, une fois adopté, est publié, comme il est dit à l'article précédent.

IV – MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième (1/10ème) des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins de quinze (15) jours à l'avance.

À cette assemblée générale, au moins le quart (1/4) des membres en exercice doit être physiquement présent.

nu

F

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 17 – Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée générale sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, la moitié plus un des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est réunie de nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 18 – Liquidation et attribution des bonis de liquidation en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne, selon, les modalités de vote prévues à l'article 5, un, ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 19 – Communication des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 20 – Contrôle

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois (3) mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de l'agriculture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année auprès du préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de l'agriculture.

Article 21 – Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 22 – Dispositions transitoires

La période transitoire se définit comme la période postérieure à l'approbation des nouveaux statuts par le Conseil d'Etat.

Durant cette période, les administrateurs terminent leur mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale qui suit l'approbation des statuts par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

NU

H. Vaelt
Secrétaire général

H. Fombonne, Président



La Société Protectrice des Animaux
39 boulevard Berthier
75847 Paris cedex 17
www.la-spa.fr